

LIVRET D'ACCUEIL



EHPAD LE CEDRE
63430 PONT DU CHATEAU

39 Avenue du Docteur Besserve

63430 Pont-du -Château

☎ : 04-73-83-20-89 Fax: 04-73-83-37-84

Site: www.ehpad-le-cedre.com

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Administration, la direction et l'ensemble des Personnels vous souhaitent la Bienvenue au Cèdre.

Parce que vous ne souhaitez pas vivre seul, parce que vous avez besoin d'être aidé, nous mettrons tout en œuvre pour vous *prodiguer les soins et l'accompagnement que nécessite votre état de santé.*

Nos équipes vont être attentives: elles seront à votre écoute dans l'objectif de vous garantir une prestation susceptible de satisfaire au mieux vos besoins et vos attentes

Au quotidien, le personnel vous accompagnera et vous aidera pour que vous puissiez conserver aussi longtemps que possible votre autonomie.

Chaque personne accueillie est unique et nous travaillerons à construire, avec vous et vos proches, un projet de vie individualisé.

Vous allez devoir vivre avec d'autres résidents, à la fois proches et différents dans leurs manières d'être ou de faire, porteurs eux-aussi de problèmes de santé divers et variés. Chacun (résident et famille) détient sa part d'engagement et de responsabilité dans le respect des règles de vie et le respect des droits individuels comme collectifs, pour une existence harmonieuse en collectivité.

Ainsi, nous souhaitons vivement établir avec vous et vos proches des relations privilégiées et une courtoisie mutuelle, propres à déployer pour vous le meilleur service afin que vous trouviez au Cèdre le cadre de vie apaisant et rassurant que vous êtes en droit d'attendre.

Votre collaboration nous sera précieuse. Ainsi, régulièrement, vous aurez la parole pour nous dire ce que vous aimez ou pas, ce que vous voulez ou pas...

Nous espérons que ce document facilitera votre installation dans votre nouveau logis et vous permettra de vivre paisiblement votre retraite dans un climat confiant et serein.

Nous restons à votre écoute et à votre service,

René Vinzio
Maire
Président du Conseil d'Administration

2- Historique de l'établissement

L'EHPAD « Le Cèdre » est aujourd'hui un établissement public hospitalier autonome géré par un Conseil d'Administration.

L'origine de l'établissement à Pont - du - Château remonte à la fin du 18^{ème} siècle.

Les archives de cette époque mentionnent l'existence d'un établissement de bienfaisance nommé « *Bureau de charité* ».

En 1868 un legs de Madame veuve Grenier-Astier permet la fondation d'un *hôpital* au centre de la ville. Cet emplacement, dans un quartier sans jardin et sombre, ne tarda pas à faire apparaître des inconvénients d'ordres sanitaires d'où son transfert en **1896 - 1897** dans un endroit plus aéré : il s'agit du bâtiment ancien de l'actuel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) à l'abri d'un immense *cèdre* qui donne son nom à l'établissement.



La réalisation de ce projet requérait des fonds plus importants que ceux dont pouvait disposer la commune. Le Docteur Chambige, alors maire de la ville, se les procura sous la forme d'une subvention du ministère de l'Agriculture prélevée sur la caisse du Pari Mutuel. Ce sont donc les courses de chevaux qui financèrent la construction initiale de l'établissement.



En 1975, un premier agrandissement a lieu.

En 1983, l'hospice devient *Maison de Retraite* et abrite notamment 60 lits médicalisés garantissant ainsi le maintien dans l'établissement des personnes en perte d'autonomie.

En 1993, le Conseil d'Administration, constatant l'inadaptation de la structure à l'accueil d'une population devenue semi-dépendante, décide la restructuration d'une partie des bâtiments existants et l'ajout d'une structure neuve de 57 lits.



Les chambres à 3 lits sont supprimées au bénéfice de chambres à 1 et 2 lits, spacieuses, confortables et accessibles aux personnes âgées à mobilité réduite. Les secteurs soins, restauration, salons, espaces d'activités, blanchisserie, cuisines et services généraux sont également revus ou créés. L'inauguration a lieu le 7 juin 2000.

Aujourd'hui, le Cèdre est un *E.H.P.A.D (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)*, établissement public autonome médicalisé, qui compte 112 lits, tous accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Son évolution constante à travers le projet d'établissement marque l'adaptation de la structure aux réalités des personnes accueillies. Des moyens médicalisés sont mis en œuvre pour apporter les soins requis par les pathologies du grand âge.



3 - Situation géographique

Pont-du-Château est situé à 15 Km de Clermont-Ferrand (15mn en voiture) sur la rivière Allier.



La ville est aux portes d'un carrefour stratégique, idéalement située, proche de l'intersection des axes autoroutiers Paris-Montpellier et Lyon-Bordeaux.

Pont-du-Château est à la fois proche du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et de Clermont-Ferrand, entre nature et métropole.

La ville compte 10 379 habitants, les castelpontins et castelpontines.

Le bus de l'agglomération Clermontoise dessert la commune de Pont-Du-Château et un arrêt se situe devant l'EHPAD (Bus 36 - Arrêt Le Cèdre).



4 - Formalités d'admission

Préalablement à votre admission, l'EHPAD vous remettra un dossier administratif à remplir et à rendre accompagné des différentes pièces justificatives ainsi que votre dossier médical, qui est à renseigner le plus précisément possible par votre médecin traitant.

Suite à cela, votre admission est prononcée par la Directrice après avis du médecin coordonnateur et du cadre de santé.

Votre dossier passera alors en commission d'admission pour examen.

Si votre dossier est mis en liste d'attente, une aide médico psychologique (AMP) prend contact avec vous afin de planifier une visite, l'objectif étant de recueillir les éléments de vie du futur résident comme ses habitudes de vie. La visite se conclut auprès d'un agent administratif pour tout ce qui concerne les formalités administratives.

Remarque : 1 mois après votre admission un bilan d'entrée est effectué avec le psychologue et le médecin coordonnateur.

5 - Frais de séjour

Les modalités des frais de votre séjour sont contenues dans le règlement de fonctionnement conclu lors de votre entrée. Les tarifs journaliers sont fixés annuellement par les autorités de tarification.

Le prix du séjour se compose en trois parties :

1- TARIF HEBERGEMENT : à régler par la personne accueillie qui comprend les prestations d'hébergement hôtellerie, restauration, animation, ménage ... etc.

Les frais d'hébergement sont dus mensuellement et à terme échu dès la retenue de la chambre.

2- TARIF DEPENDANCE : réglé en partie par l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA). Néanmoins reste à la charge de la personne accueillie un ticket modérateur qui est basé sur le tarif GIR 5/6.

Remarque : Vous avez la possibilité de faire une demande d'aide sociale auprès de votre Conseil départemental. Sous conditions de ressources, l'aide sociale peut prendre en charge une partie des frais d'hébergement.

3- TARIF SOINS : financé entièrement par l'ARS (Agence Régionale de Santé)

Selon vos ressources, il existe 3 possibilités d'aides financières :

- APA : Aide Personnalisée à l'Autonomie
- ALS : Allocation de logement Sociale (aide au logement)
- Aide Sociale Départementale.

6 - Le personnel de la résidence

Une équipe pluridisciplinaire est à votre service pour vous assurer des prestations de qualité :

- Une directrice et du personnel administratif
- Un médecin coordonnateur, un cadre de santé, une psychologue, des infirmières, des aides-soignantes, des agents de service hospitalier
- Des aides médico-psychologiques, des animateurs, une diététicienne, un motricien
- Des personnels d'entretien, de restauration, d'hygiène et de lingerie
- Des personnels de nuit

Organigramme consultable en annexe 9

- Concernant le médecin traitant celui-ci reste votre libre choix et doit être désigné dès votre admission.

Soutien psychologique

A votre demande une psychologue (membre du personnel de l'établissement) peut vous rencontrer ainsi que votre famille.

Intervenants extérieurs

Un médecin psychiatre, un pédicure et sur prescription médicale : des kinésithérapeutes...

Il est important de souligner que tout transport médical en ambulance non prescrit reste à votre charge.

7 - Votre confort

La résidence est composée de 34 chambres simples et 39 chambres doubles

Elles disposent d'une salle d'eau indépendante accessible aux personnes à mobilité réduite avec lavabo, douche, WC et bouton d'appel d'urgence. La chambre est meublée avec du mobilier appartenant à la résidence (lit médicalisé, chevet, fauteuil de repos, une table et une chaise). Pour l'organisation du service, les chambres ne vous sont pas définitivement attribuées.

Mais vous conservez la liberté d'amener votre mobilier personnel ainsi que la télévision dans la limite de l'espace de votre chambre et de votre sécurité, avec l'accord de la direction.

Pour la sécurité de tous, le règlement intérieur stipule qu'il est strictement interdit de fumer dans les chambres et espaces communs. Un espace fumeur existe au rez-de-chaussée.



8 - Nos prestations

Les repas

Les repas sont confectionnés par les personnels de restauration et sont servis dans les 4 salles de restaurant de l'établissement.

Petit-déjeuner : 7h30 / 9h

Déjeuner : 12h, servi en salle à manger

Collation : 15h

Dîner : 18h15, servi en salle à manger



Dans un esprit de convivialité, vous pouvez partager votre déjeuner avec votre famille ou amis dans la salle des Familles dans la limite de 5 personnes (prévenir le secrétariat 24h à l'avance et le vendredi pour les repas du week-end). Les tickets repas sont délivrés au secrétariat. Le prix des repas sont indiqués aux étages d'hébergement. Les menus établis par la diététicienne sont affichés chaque semaine et les régimes sont respectés.

Linge et entretien



Le linge de maison est fourni et blanchi par l'établissement. Vos vêtements sont également entretenus à condition qu'ils soient marqués à l'aide d'étiquettes et non de marques tissées, cousues à l'exclusion des vêtements nécessitant un nettoyage à sec et des textiles trop fragiles pour supporter un lavage en machine industrielle (Damart, lainages...).

Courrier

Votre courrier et vos journaux vous seront acheminés au cours de la matinée.

Une boîte aux lettres située dans le hall d'entrée est à votre disposition.



Téléphone

Pour recevoir vos appels téléphoniques vous avez accès à un numéro direct dans votre chambre. Pour appeler, vous devrez créditer votre compte auprès du secrétariat.

Visites et sorties

Vous pouvez librement recevoir des visites, soit dans les locaux communs soit dans votre chambre.

Il n'existe pas d'horaires de visite, toutefois, sauf en cas d'urgence, il est préférable d'attendre 11h avant de recevoir de la visite, de manière à vous laisser le temps de vous préparer et de permettre aux équipes de faire les soins en toute tranquillité ainsi que l'entretien des chambres.

Vous pouvez également partir un ou plusieurs jours : dans ce cas, les infirmières doivent être prévenues à l'avance de manière à ce que tout soit prêt (notamment, mise à disposition des médicaments).

Bains relaxants

L'équipe de soins peut vous proposer des moments de détente dans une salle de bains à l'ambiance zen.

Pédicure et soins de pieds

Le personnel de l'établissement propose des soins de pieds ; un pédicure peut intervenir dans l'établissement à votre demande. Sa prestation reste à votre charge.

Coiffure



Un salon de coiffure est mis à la disposition des coiffeurs extérieurs de votre choix.

Chambre funéraire

L'établissement dispose d'une chambre funéraire située au rez-de-chaussée

Argent et valeurs

Les bijoux et objets précieux ainsi que l'argent que vous conservez sont sous votre responsabilité. Aussi, il vous est conseillé de déposer vos valeurs auprès du percepteur, comptable de l'établissement.

Animations

Deux animateurs assurent l'animation du lundi au vendredi.



Ils proposent un panel d'activités variées (jeux de société, atelier mémoire, après-midi récréatives, repas à thème, sorties extérieures, activités manuelles...).



Le planning de la semaine est affiché à chaque étage d'hébergement.

Droit à l'image

Dans le cadre des animations, photographies et/ou vidéos peuvent être réalisées. Elles sont utilisées à des fins non lucratives et peuvent servir de support à nos moyens de communications.

Vous pouvez vous y opposer en le précisant lors de l'élaboration de votre contrat de séjour.

9 - Informations complémentaires

Animaux

Les animaux domestiques ne sont admis dans l'établissement que lors des visites.

Le Conseil de Vie Sociale (CVS)

Conformément au décret 2004-287 du 25 mars 2004, un conseil de vie sociale a été mis en place dans notre établissement.

Il est composé de membres élus pour 2 ans (mandat renouvelable) :

- Par des représentants des résidents et des familles et/ou représentants légaux,
- Par des représentants du personnel,
- Par la Directrice,
- Et selon l'ordre du jour par des invités extérieurs.

Ce conseil se réunit au minimum 3 fois par an, afin de donner son avis et de faire des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement. A ce titre, il devient organe consultatif concernant l'organisation, l'animation, les activités, ainsi que le projet d'établissement et le règlement intérieur.

Projet individuel de prise en charge (PVI)

Conformément à la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, chaque établissement assure aux usagers un accompagnement individualisé. Le projet individuel est un document personnalisé définissant l'accompagnement professionnel, social et médico-social. Le projet individuel est rédigé sous forme contractuelle en impliquant l'usager lui-même.

Il a pour objectif de :

- proposer un accompagnement le plus adapté possible en fonction des besoins, des désirs et des demandes de la personne,
- de maintenir et restaurer le lien social,
- d'améliorer la qualité de la prise en charge.

Personne de confiance : (Annexe 3)

Personne librement désignée par le résident qui peut être un parent , un proche ou votre médecin traitant, qui sera consulté si le résident est hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information. Cette désignation est faite par écrit et est révocable à tout moment. Si le résident le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches liés à sa prise en charge et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Mandataire de protection future : (Annexe 7)

Le mandat de protection future, nouvelle mesure de protection qui vise à désigner une personne qui sera chargée de représenter le résident lorsque son état de santé (mentale ou physique) ne lui permettra de le faire lui-même pour assurer sa protection et celle de ses biens. Le résident désigne alors une personne pour faire un acte particulier comme par exemple gérer les comptes.

Directives anticipées :

Ce sont des instructions écrites que donne par avance le résident pour le cas où il serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté lors d'une maladie grave. Ces directives anticipées sont prises en considération pour toute décision concernant un résident hors d'état d'exprimer sa volonté chez qui est envisagé l'arrêt ou la limitation d'un traitement inutile ou disproportionné ou la prolongation artificielle de la vie. Les directives anticipées sont valables trois ans et peuvent être reconduite. Elles doivent être discutées avec votre médecin traitant ou avec le médecin coordonnateur de l'EHPAD.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE (ARTICLE D. 311-0-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

La notice d'information comprend :

- Des explications concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Cinq annexes :
 - annexe 2 : Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ;
 - annexe 3 : Formulaire de désignation de la personne de confiance ;
 - annexe 4 : Formulaire de révocation de la personne de confiance ;
 - annexe 5: Formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul (e) le formulaire de désignation ou de révocation de la personne de confiance
 - annexe 6 : Attestation d'information et d'adhésion

Le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social¹ de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

1. Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

- **Accompagnement et présence :**

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- Être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement d'hébergement (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

¹ Etablissement ou service social ou médico-social mentionné au [I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), lorsqu'il prend en charge des personnes majeures.

Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.

- Vous accompagnez dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.
- Assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.
- **Aide pour la compréhension de vos droits :**

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie ...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation figurant en annexe 3.

Les missions de cette personne de confiance sont rappelées dans l'annexe 2.

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

2. Qui peut la désigner ?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

3. Qui peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner comme personne de confiance toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission.

Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée.

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation figurant en annexe 3. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

4. Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez.

Lors du début d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'aviez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance.

Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé², notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale. Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale. Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale, de procéder à une nouvelle désignation.

La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée. Si vous êtes demandeurs d'asile, la notice d'information et le formulaire de désignation d'une personne de confiance vous ont été remis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration lors de votre passage au guichet unique en même temps que la proposition d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile ou, si cette proposition d'hébergement intervient postérieurement à votre passage au guichet unique, en même temps que la proposition d'une offre d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile.

Si vous souhaitez désigner une personne de confiance, il convient dès votre arrivée que vous remettiez le formulaire de désignation au responsable du centre afin qu'il puisse engager sans délais la prise de contact avec la personne que vous aurez désignée.

5. Comment la désigner ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire figurant en annexe 3, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance.

La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document.

² En application de l'[article L. 1111-6 du code de la santé publique](#).

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation (formulaire figurant en annexe 4).

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit, notamment au moyen du formulaire figurant en annexe 6, que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

6. Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés.

Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.

RAPPEL DES PRINCIPALES MISSIONS DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNÉE A L'ARTICLE L. 1111-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'[article L. 1111-6 du code de la santé publique](#) peut exercer les missions suivantes.

Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement.

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé;
- assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale.

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie. A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches ...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient. La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas d'une contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous

réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

NB : Dans le cas très particulier où une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, l'autorisation de votre personne de confiance sera en revanche requise.



FORMULAIRE DE DESIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Je soussignée (e)

Nom, Prénom,.....

Date de naissance

Adresse :

.....

Désigne Mr, Mme, Mlle

Nom, Prénom.....

Adresse :

.....

☎ : E-mail :@.....

Lien avec la personne (parent, proche, médecin-traitant)

.....

.....

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance :

Jusqu'à ce que j'en décide autrement Uniquement pour la durée de mon séjour dans l'établissement

J'ai bien noté que Mr, Mme, Mlle

- Pourra m'accompagner, à ma demande, dans les démarches concernant mes soins et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider dans mes décisions.
- Pourra être consulté (e) par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serai pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire. Dans des circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultations préalable.
- Pourra décider de mon inclusion dans un protocole de recherche médical, si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté.
- Ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurais indiquées au médecin.
- Sera informé (e) par mes soins de cette désignation et que je devrai m'assurer de son accord.

Je peux mettre fin à cette décision à tout moment et par tout moyen.

Signature de la personne désignée :

Fait à :

Le :

Signature du résident :



**FORMULAIRE DE REVOCATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNEE A
L'ARTICLE L. 311-5-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Je soussigné(e)

Nom, Prénom,

Né(e) le à

Met fin à la désignation de :

Nom, Prénom,

Né(e) le à

Qualité (lien avec la personne) :

Adresse :

.....

☎ : E-mail : @

Comme personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Que, par suite, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Fait à :

Le :

Signature du résident :

**FORMULAIRES A DESTINATION DES TEMOINS EN CAS D'IMPOSSIBILITE PHYSIQUE D'ECRIRE SEUL (E) LES FORMULAIRES DE DESIGNATION ET DE
REVOCAION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE**

1. Formulaire en cas de désignation d'une personne de confiance

<p>Témoïn 1 :</p> <p>Je soussigné(e) Nom et prénom : _____</p> <p>Qualité (lien avec la personne) _____</p> <p>atteste que : Nom et prénom : _____</p> <p>a mis fin à la désignation de Nom et prénom : _____ Comme personne de confiance mentionnée à <u>l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles</u> ;</p> <p>Que, par suite, dans le cas où elle lui avait confié ces missions, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à <u>l'article L. 1111-6 du code de la santé publique</u></p> <p>Fait à _____ , le _____</p> <p>Signature du témoin :</p>	<p>Témoïn 2 :</p> <p>Je soussigné(e) Nom et prénom : _____</p> <p>Qualité (lien avec la personne) _____</p> <p>atteste que : Nom et prénom : _____</p> <p>a mis fin à la désignation de Nom et prénom : _____ Comme personne de confiance mentionnée à <u>l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles</u> ;</p> <p>Que, par suite, dans le cas où elle lui avait confié ces missions, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à <u>l'article L. 1111-6 du code de la santé publique</u></p> <p>Fait à _____ , le _____</p> <p>Signature du témoin :</p>
---	---

2- Formulaire en cas de révocation de la personne de confiance

Témoïn 1 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom : _____

Qualité (lien avec la personne) _____

atteste que :

Nom et prénom : _____

a mis fin à la désignation de

Nom et prénom : _____

Comme personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Que, par suite, dans le cas où elle lui avait confié ces missions, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique

Fait à _____, le _____

Signature du témoin :

Témoïn 2 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom : _____

Qualité (lien avec la personne) _____

atteste que :

Nom et prénom : _____

a mis fin à la désignation de

Nom et prénom : _____

Comme personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Que, par suite, dans le cas où elle lui avait confié ces missions, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique

Fait à _____, le _____

Signature du témoin :

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

ARTICLE 1ER - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 - DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 - DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement

ARTICLE 5 - DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 - DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 - DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10- DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11- DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

**Erreur ! Des objets ne
peuvent pas être créés
à partir des codes de
champs de mise en
forme. EHPAD LE CEDRE
63430 PONT DU CHATEAU**



